



28 rue Hautefeuille

10220 PINEY

Tél : 03 25 70 96 00 - Fax : 03 25 70 95 99

Courriel : grd@sicae-precy.fr

Site Internet : www.sicae-precy.fr

CONVENTION D'EXPLOITATION POUR UN SITE DE PRODUCTION RACCORDE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA

Conditions Générales

Ce document précise les règles nécessaires pour l'exploitation de l'Installation de Production de l'utilisateur raccordée au Réseau Public de Distribution en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau.

La Convention d'Exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant le Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution HTA en Injection et la Convention de Raccordement, conclus entre la SICAE de Précý St Martin et l'utilisateur.

SOMMAIRE

1-	PREAMBULE	4
2-	OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE CONTRACTUEL.....	4
2.1	Objet	4
2.2	Périmètre contractuel.....	5
3-	DISPOSITIONS GENERALES	6
4-	PRESENTATION DES PARTIES	6
5-	PERMANENCES D'EXPLOITATION ET MOYENS DE COMMUNICATION	7
5.1	Permanences.....	7
5.2	Communications d'exploitation	7
6	CONDUITE ET EXPLOITATION : RESPONSABLES ET INTERLOCUTEURS	8
6.1	Limite d'Exploitation	8
6.2	Exploitation du Réseau Public de Distribution	8
7	OUVRAGES DU POSTE DE LIVRAISON DU PRODUCTEUR	9
7.1	Caractéristiques du Poste de livraison du Producteur	9
7.2	Exploitation des ouvrages du Poste de Livraison du Producteur	9
8	REGLES D'EXPLOITATION	9
8.1	Droit de manœuvre et limitation d'accès.....	9
8.2	Dispositions pour les interventions sur les ouvrages	10
8.3	Exploitation du Poste de Livraison.....	10
8.3.1	Prescription générale.....	10
8.3.2	Prescriptions pour les accès aux ouvrages	11
8.3.3	Prescriptions pour l'entretien des ouvrages.....	11
9	FONCTIONNEMENT EN REGIME NORMAL D'ALIMENTATION	11
9.1	Couplage au réseau HTA des Groupes de Production	11
9.1.1	Planning prévisionnel de fonctionnement et d'arrêt.....	11
9.1.2	Transmission d'informations au Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution	12
9.2	Alimentation de l'Installation de Production par ses Groupes de Production	12
9.3	Vérification avant remise sous tension.....	12
9.4	Vérifications, entretiens, dépannage de l'Installation de Production durant son exploitation	12
10	FONCTIONNEMENT EN REGIME EXCEPTIONNEL D'ALIMENTATION HTA.....	13
10.1	Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution HTA.....	13
10.1.1	Gestion de reconfiguration du réseau.....	13
10.1.2	Conditions d'autorisation de Couplage	13
10.2	Alimentation en régime dégradé du Réseau Public de Distribution.....	14
10.2.1	Alimentation HTA en schéma de secours (perte réseau HTA ou transformateur HTB/HTA).....	14
10.2.2	Découplage de l'Installation de Production	14
10.2.3	Situation de risque pour la sûreté du système électrique : effacement d'urgence	15
10.2.4	Disponibilité partielle du Réseau Public de Distribution.....	15
10.2.5	Défaillance de la protection de découplage	16

10.3	Signalement des incidents et informations sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution	16
10.4	Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution	16
11	FONCTIONNEMENT EN CAS DE DEFAUT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	17
11.1	Limitation des perturbations	17
11.2	Remise en service de l'Installation de Production suite au fonctionnement de la Protection Générale de l'Installation de Production	17
11.3	Marche en dégradé suite à l'indisponibilité du Poste de Livraison ou des protections électriques de l'Installation de Production	17
11.4	Marche en dégradé suite à l'indisponibilité des dispositifs de limitation des perturbations de l'Installation de Production.....	18
12	RESPONSABILITE DES PARTIES	18
12.1	Analyse d'incidents ou de perturbations.....	18
12.2	Régime de responsabilité	18
12.3	Procédure de réparation	18
12.4	Régime perturbé – force majeure	19
12.4.1	Définition.....	19
12.4.2	Régime juridique.....	20
13	ASSURANCES.....	20
14	EXECUTION DE LA CONVENTION.....	21
14.1	Adaptation	21
14.2	Révision.....	21
14.3	Conditions de modification	22
14.4	Cession.....	22
14.5	Suspension.....	22
14.5.1	Conditions de la suspension.....	22
14.5.2	Effets de la suspension	23
14.6	Résiliation.....	23
14.6.1	Conditions de résiliation	23
14.6.2	Caducité.....	24
14.6.3	Exécution de la résiliation.....	24
14.6.4	Conditions de la résiliation du CARD-I.....	24
14.7	Entrée en vigueur et durée de la Convention.....	25
14.8	Frais de timbre et d'enregistrement.....	25
14.9	Election de domicile.....	25
15	DEFINITIONS.....	26

1- PREAMBULE

Vu,

Les dispositions du code de l'énergie et les dispositions réglementaires applicables au réseau public de distribution d'électricité et considérant :

- Que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la SICAE de Précý St Martin et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;
- Que les règles d'exploitation du réseau électrique et les prescriptions du Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, publication UTE C 18-510-1 approuvée par arrêté du 19 juin 2014 (JORF du 19 juillet 2014), portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, dans sa version en vigueur, s'appliquent pour les ouvrages;
- Que les prescriptions de la norme NF C 18-510 s'appliquent pour l'Installation de production;

La SICAE de Précý St Martin a défini les conditions générales, ci-après « les Conditions Générales », de l'exploitation de l'Installation de Production raccordée directement et/ou indirectement au Réseau Public de Distribution HTA.

Dans le cas d'un raccordement indirect de l' (ou des) installation(s) de production (dite «hébergé») sur une installation de production et/ou de consommation déjà raccordée au Réseau Public de Distribution et détentrice d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en injection (dite «hébergeur»), le Producteur, partie à la présente Convention, est seul responsable vis-à-vis de la SICAE de Précý St Martin de l'ensemble des obligations mises à la charge de l'hébergeur et de l' (ou des) hébergé(s).

Dans la suite du document, le terme «Installation de Production» doit être compris comme l'ensemble des installations du Producteur (l'hébergeur) et le cas échéant de l'(ou des) hébergé(s) dans le cas de raccordement(s) indirect(s).

2- OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE CONTRACTUEL**2.1 Objet**

La présente Convention détermine les règles d'exploitation de l'Installation de Production en conformité avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution.

La présente Convention d'Exploitation a pour objet :

- de définir les règles d'exploitation à observer par le signataire de la présente Convention ci-après désigné par « le Producteur » et par la SICAE de Précý St Martin, tant en régime normal qu'en

régime perturbé de fonctionnement de l'Installation de production visée par la présente Convention ;

- de définir les relations de service liées à l'exploitation et à l'entretien de l'Installation de Production concernée entre le Chargé d'Exploitation de la SICAE de Précy St Martin et le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production ;
- de spécifier certaines dispositions particulières, notamment les droits de manœuvre des appareillages du Poste de Livraison et les conditions d'exécution de celles-ci, ainsi que les dispositions relatives au réglage des protections et au respect des caractéristiques déclarées dans la Convention de Raccordement ;
- de préciser les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation de Production durant son exploitation, pour attester de son respect du décret n° 2003-229 du 13/03/03 modifié par le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 et l'arrêté du 23 avril 2008 associé.

2.2 Périmètre contractuel

La Convention d'Exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant également un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en injection (CARD-I HTA), une Convention de Raccordement et éventuellement un (ou des) contrat(s) de service de décompte dans le cas d'un (ou des) raccordement(s) indirect(s). La conclusion entre les Parties de la présente Convention constitue un préalable nécessaire à toute mise en service d'une Installation de production nouvellement raccordée au Réseau Public de Distribution HTA. En cas de modification de l'Installation de Production telle que, par exemple, l'ajout de groupe(s) de production raccordé(s) indirectement, la présente Convention d'Exploitation devra être modifiée par avenant.

La présente Convention d'Exploitation comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les présentes conditions générales,
- les conditions particulières signées par les Parties.

Par leur signature, les Parties s'engagent à avoir pris connaissance et à respecter l'ensemble de la présente Convention d'Exploitation.

Ces pièces annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la présente Convention et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, la SICAE de Précy St Martin rappelle au Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production l'existence de sa documentation technique de référence et de son catalogue des prestations. La documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires que la SICAE de Précy St Martin applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de la SICAE de Précy St Martin.

Ces documents sont accessibles à l'adresse internet www.sicae-precy.fr. Ils sont communicables au Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production à sa demande écrite, à ses frais. Le Chargé d'Exploitation de

l'Installation de Production reconnaît avoir été informé, préalablement à la signature de la présente Convention, de l'existence de ces documents.

La SICAE de Précý St Martin tient également à la disposition du Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre la SICAE de Précý St Martin et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Dans le présent document, les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au Chapitre 15 des Conditions Générales.

3- DISPOSITIONS GENERALES

Pour assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques et en application du principe général suivant de la publication UTE C 18-510-1 en vigueur à la signature de cette Convention : « Aucun travail ou intervention sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension, ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont il dépend », les Parties s'engagent à faire respecter strictement par les différents intervenants le partage des prérogatives de coordination d'accès aux ouvrages et de manœuvre.

4- PRESENTATION DES PARTIES

Avant tout commencement d'exécution de la présente convention,

- la SICAE de Précý St Martin indique au Producteur par Point de Livraison, les coordonnées de son service chargé de la responsabilité d'exploitation du Réseau Public de Distribution, désigné ci-après comme «Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution». Le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution assure en permanence l'exploitation du Réseau Public de Distribution HTA de raccordement du Site.
- Le Producteur informe la SICAE de Précý St Martin de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation de Production à un représentant désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production». À défaut, le Producteur est réputé être le Chargé d'Exploitation de l'Installation Production. Le Producteur reste le signataire de la présente Convention et responsable des actes du tiers délégué. Le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production est identifié dans les conditions particulières de la présente Convention.

Dans le cas d'opérations mettant en cause plusieurs installations ne dépendant pas du même chef d'établissement ou Chargé d'Exploitation, un coordonnateur doit être désigné conjointement par le ou les chefs d'établissements concernés. À défaut, il s'agit du Producteur, signataire de la présente Convention.

Ces informations sont mentionnées dans les Conditions Particulières de la présente Convention.

5- PERMANENCES D'EXPLOITATION ET MOYENS DE COMMUNICATION**5.1 Permanences**

La SICAE de Précy St Martin assure le suivi permanent des conditions d'exploitation du Réseau Public de Distribution. Les points d'accès à l'organisation mise en place par la SICAE de Précy St Martin, ainsi que les dispositions similaires retenues par le Producteur, figurent dans les Conditions Particulières de la présente Convention.

Les Parties se communiquent les coordonnées (fonction, adresse, numéros de téléphone, de télécopie et plages horaires d'activité) de leur représentant respectif par lettre recommandée avec accusé de réception. Par ailleurs, les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement, dans les meilleurs délais et selon le même formalisme.

En cas de dysfonctionnement d'une permanence d'exploitation, la Partie chargée de la permanence concernée doit mettre en place une organisation de substitution et en informer l'autre Partie sous 24 h au moyen d'un courrier transmis par télécopie ou par courriel avec accusé de réception.

5.2 Communications d'exploitation**5.2.1 Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation (DEIE)**

Les principaux échanges de téléconduite entre la SICAE de Précy St Martin et le Producteur sont normalement assurés par l'intermédiaire d'un Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE), présenté dans la Documentation Technique de Référence et les conditions générales de la Convention de Raccordement.

Le Producteur met à disposition la ligne téléphonique du réseau public commuté ou le point de service GPRS pour le raccordement du DÉIE.

La SICAE de Précy St Martin assure le maintien en conditions opérationnelles de cette ligne ou du point de service.

5.2.2 Communications téléphoniques et messages collationnés

Sauf lorsque les échanges sont possibles par le biais du DÉIE, ceux-ci, conformément aux prescriptions de la publication UTE C 18-510-1, se font :

- par communication téléphonique et messages collationnés,
- par échange de télécopies. Dans ce cas les télécopies doivent être synchronisées et le récepteur doit renvoyer le message reçu avec la mention « signé acquit » et avec sa signature.

Les communications vocales sont enregistrées par chaque correspondant sur un support adapté (carnet de messages ou enregistreur de communications) et relues au correspondant émetteur par le correspondant récepteur.

Elles peuvent concerner les informations à mettre en œuvre dans un délai compris entre 1 minute et 1 heure à compter de la fin de la communication

Les informations destinées aux Chargés d'Exploitation du Réseau Public de Distribution et/ou aux Chargés de Conduite du Réseau Public de Distribution doivent être acheminées selon leur nature par téléphone et/ou télécopie.

Les Parties doivent vérifier régulièrement le bon état des téléphones mis à disposition des Chargés d'Exploitation du Réseau Public de Distribution pour la SICAE de Précý St Martin et des Chargés d'Exploitation de l'Installation de Production pour le Producteur.

Les Chargés d'Exploitation de l'Installation de Production ou leur représentant doivent pouvoir avoir des échanges d'exploitation en langue française.

6 CONDUITE ET EXPLOITATION : RESPONSABLES ET INTERLOCUTEURS

6.1 Limite d'Exploitation

La Limite d'exploitation est un point physique convenu entre le gestionnaire du Réseau Public de Distribution et le Producteur. Cette limite figure dans les conditions particulières. Elle peut être confondue avec la Limite de Propriété.

La SICAE de Précý St Martin assure l'exploitation des ouvrages dont elle a la concession en application des dispositions du cahier des charges de la concession du réseau d'alimentation. Pour des besoins d'exploitation, la SICAE de Précý St Martin doit disposer d'un droit d'accès permanent au Poste de Livraison pour :

- réaliser des manœuvres ou des accès sur la ou les unités fonctionnelles d'alimentation (cellule(s) d'arrivée) dont il a la conduite ;
- intervenir sur les unités fonctionnelles disjoncteur ou interrupteur général du client ;
- intervenir sur le comptage (y compris le dispositif de sectionnement aval, les transformateurs de courant et de tension) et les protections (contrôle du bon fonctionnement des relais) ;
- annihiler certains verrouillages (cas des Postes de Livraison alimentés en double dérivation).

Le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production n'a accès aux équipements intéressant l'exploitation du Réseau Public de Distribution qu'en présence de la SICAE de Précý St Martin.

Seule la commande d'ouverture et de fermeture de l'appareil de protection générale (disjoncteur, interrupteur fusibles combinés, etc.) du Poste de Livraison reste en permanence accessible au Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production.

Ce dernier assure en outre l'exploitation et l'entretien des installations électriques intérieures privées dont il a l'usage.

La limite d'accès permanent figure également dans les conditions particulières.

6.2 Exploitation du Réseau Public de Distribution

Les ouvrages situés en amont de la Limite d'exploitation font partie du Réseau Public de Distribution et sont donc placés sous la responsabilité de la SICAE de Précý St Martin, laquelle désigne pour la responsabilité d'accès aux ouvrages un Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution, et pour la

responsabilité de conduite des ouvrages un Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution. Les coordonnées de ces responsables sont indiquées dans les conditions particulières.

7 OUVRAGES DU POSTE DE LIVRAISON DU PRODUCTEUR

7.1 Caractéristiques du Poste de livraison du Producteur

Les caractéristiques des ouvrages du Poste de Livraison sont définies dans les conditions générales et particulières de la Convention de Raccordement.

Toutefois, les réglages et caractéristiques de la protection de découplage de type H (UTE guide pratique C 15-400) sont indiqués aux conditions particulières de la présente Convention.

Chaque Partie peut demander, en fonction des évolutions du Réseau Public de Distribution et/ou de l'Installation de Production, le changement des seuils de réglage ne modifiant pas les types de protection définis dans la Convention de Raccordement. Cette modification de réglage fait l'objet d'un accord préalable des Parties et d'une vérification par un agent habilité par la SICAE de Précý St Martin ou par un organisme agréé.

Le changement des seuils de réglage modifiant les types de protection doit faire préalablement l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

7.2 Exploitation des ouvrages du Poste de Livraison du Producteur

Les ouvrages situés en aval de la Limite d'exploitation, à l'exception des appareils constituant le (ou les) Dispositif(s) de comptage (Compteur, Transformateurs de courant basse tension, armoire de comptage, boîtes d'essais et borniers), les coffrets d'automatisme de réseau (coffret ITI par exemple), le Dispositif de surveillance de performance et le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation, sont exploités par le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production qui peut désigner des intervenants habilités.

8 REGLES D'EXPLOITATION

8.1 Droit de manœuvre et limitation d'accès

Le droit de manœuvre des appareils et les limitations d'accès à certains appareillages sont décrits dans les conditions particulières.

Toutes les interventions entreprises sur l'Installation de Production ou son raccordement au Réseau Public de Distribution sont réalisées à l'initiative et par le représentant de la Partie responsable de l'exploitation de l'ouvrage. Toutefois, le Producteur ne peut manœuvrer à sa convenance, modifier le raccordement ou changer les seuils de réglage des parties de l'Installation de Production intéressant l'exploitation du Réseau Public de Distribution qu'en présence de la SICAE de Précý St Martin ou avec l'autorisation écrite du Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution.

Conformément aux dispositions de la section 722 de la norme NF C 13-100, la SICAE de Précý St Martin assure la limitation d'accès par pose de cadenas ou de scellés sur les appareils et organes suivants :

- le ou les interrupteurs et sectionneurs d'arrivée du Réseau Public de Distribution sur le Site,

- l'automatisme de basculement ou le dispositif de télécommande des interrupteurs d'arrivée du Réseau Public de Distribution, lorsqu'il existe,
- les transformateurs et circuits de mesure de comptage,
- le comptage et son panneau,
- les transformateurs et circuits de mesure de la Protection Générale et de la Protection de Découplage,
- la Protection Générale et la Protection de Découplage,
- le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE),
- le dispositif de surveillance de performance,
- le dispositif de télé-action de la Protection de Découplage, lorsqu'il existe.

Les Parties s'assurent en permanence du bon état des cadenas et des scellés placés sur les appareillages, équipements et relais mentionnés aux conditions particulières. Le Producteur s'engage à signaler à la SICAE de Précy St Martin tout désordre constaté. La SICAE de Précy St Martin s'engage à remplacer les cadenas et scellés défectueux dans les plus brefs délais.

8.2 Dispositions pour les interventions sur les ouvrages

Les opérations réalisées sur les ouvrages électriques du Poste de Livraison ou à leur voisinage sont soumises à l'accord préalable et écrit du ou des Chargés d'Exploitation concernés agissant chacun pour les ouvrages dont il a la responsabilité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 5 des présentes conditions générales.

Les autorisations de travail et attestations sont délivrées par le ou les Chargés d'Exploitation concernés ou par les personnels habilités qu'ils auront désignés pour mettre en œuvre les procédures et prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Lorsque le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production souhaite une intervention prévue au catalogue des prestations de la SICAE de Précy St Martin proposées aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité, il doit en faire la demande auprès du gestionnaire du contrat permettant l'accès au réseau.

Les dispositifs de réglage des Protections, les réducteurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension), le dispositif de surveillance de performance et le Dispositif d'Échange d'Information d'Exploitation sont rendus inaccessibles au Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production par la pose de scellés ou par la mise en place de cadenas par la SICAE de Précy St Martin.

8.3 Exploitation du Poste de Livraison

8.3.1 Prescription générale

Le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production doit signaler sans délai à la SICAE de Précy St Martin toute anomalie de son Installation de Production susceptible de causer ou d'avoir causé une perturbation ou une interruption de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, notamment toute anomalie ou indisponibilité affectant la Protection Générale de l'Installation de Production.

Lorsque la SICAE de Précy St Martin est saisie d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance de la Protection Générale de l'Installation de Production, elle en informe immédiatement le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production. Ce

dernier doit alors lui fournir les éléments justifiant du bon fonctionnement de cette Protection. À défaut, le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production est tenu de procéder dans les meilleurs délais à l'ouverture de l'organe de Protection Générale de son Point de Livraison pendant la durée nécessaire pour que le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution vérifie que l'Installation de Production n'est pas à l'origine de la perturbation.

8.3.2 Prescriptions pour les accès aux ouvrages

Le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution ou les intervenants habilités qu'il a désignés puisse librement, et en permanence, avoir accès aux appareils du Poste de Livraison dont il a la responsabilité d'exploitation, pour y effectuer les manœuvres d'exploitation, de Consignation, de Déconsignation et de mesurage. Les modalités d'accès physique propres au Poste de Livraison sont précisées aux conditions particulières.

8.3.3 Prescriptions pour l'entretien des ouvrages

Le Producteur assure la maintenance des installations dont il est responsable, en respectant les préconisations des fournisseurs des matériels électriques installés et de la norme NF C 13-100. Il fait procéder, par du personnel qualifié, aux examens visuels, essais et mesurages en cours d'exploitation, conformément à cette même norme, afin de s'assurer du maintien en conditions opérationnelles de l'Installation de Production dans la durée. Les essais fonctionnels préconisés par la norme NF C 13-100 sont en particulier réalisés sur les dispositifs de Protection Générale et de Protection de Découplage.

La périodicité des examens visuels, essais et mesurages, y compris les essais fonctionnels, est de 1 an ou de 3 ans en fonction de la classification des locaux définie dans l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1988.

9 FONCTIONNEMENT EN REGIME NORMAL D'ALIMENTATION

9.1 Couplage au réseau HTA des Groupes de Production

Les manœuvres de Couplage ou de Découplage au Réseau Public de Distribution des Groupes de Production sont réalisées sous la responsabilité du Producteur agissant à son initiative dans le respect du planning prévisionnel transmis à la SICAE de Précy St Martin et en tenant compte des demandes, autorisations ou interdictions en cours communiquées par la SICAE de Précy St Martin.

Le Producteur doit réaliser ces manœuvres au moyen des dispositifs et des organes de manœuvre prévus à cet effet uniquement lorsque les conditions de tension et fréquence au Point de Livraison sont normales. Les conditions de tension et de fréquence sont réputées normales lorsque la Protection de Découplage est en position de repos.

9.1.1 Planning prévisionnel de fonctionnement et d'arrêt

Le Producteur communique à la SICAE de Précy St Martin son planning prévisionnel de fonctionnement et d'arrêt de façon à permettre l'élaboration des prévisions de fonctionnement du Réseau Public de Distribution notamment celles concernant le placement des indisponibilités du Réseau Public de Distribution pendant les périodes d'arrêt de l'Installation de Production.

Le Producteur établit ce planning à minima une fois par an et s'engage à informer la SICAE de Précý St Martin d'éventuelles modifications dès leur connaissance.

9.1.2 Transmission d'informations au Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution

Afin d'assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique, le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution doit à minima disposer d'informations sur l'état de l'Installation de Production grâce aux télémesures et autres téléinformations de l'Installation de Production transmises au système de conduite de la SICAE de Précý St Martin via le Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE);

Lorsque l'Installation de Production est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution peut demander au Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production, l'envoi par télécopie ou par courriel du rapport journalier du fonctionnement de l'Installation de Production sous forme de relevé des puissances moyennes sur 10 minutes, transitées au Point de Livraison.

9.2 Alimentation de l'Installation de Production par ses Groupes de Production

L'alimentation de la totalité ou d'une partie de l'Installation de Production par un ou plusieurs Groupes de Production découplés du Réseau Public de Distribution est possible sous réserve des dispositions constructives particulières prévues par la Convention de Raccordement, notamment celles interdisant la mise en liaison de Points de Livraison par l'Installation de Production et toute liaison à la terre du point neutre du Réseau Public de Distribution par l'Installation de Production.

Aucun régime de neutre HTA ne doit être créé (même par un générateur homopolaire) dans l'Installation de Production.

À défaut de dispositions constructives particulières, le Producteur doit procéder à la condamnation en position ouverte de l'organe général de sectionnement du Point de Livraison avant toute mise sous tension de l'Installation de Production ou d'une partie de celle-ci par un Groupe de Production ou de secours et en informer la SICAE de Précý St Martin dans les délais les plus brefs, par télécopie adressée au Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution.

Le cas échéant, les dispositions retenues par le Producteur pour le recours à ce mode de fonctionnement sont précisées dans les Conditions Particulières.

9.3 Vérification avant remise sous tension

Préalablement à chaque remise sous tension du Poste de Livraison consécutive à une Séparation de Réseau ou un retrait de cadenas d'appareil par la SICAE de Précý St Martin, le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires.

9.4 Vérifications, entretiens, dépannage de l'Installation de Production durant son exploitation

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage des installations électriques situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier la SICAE de Précý St Martin peut demander en cas de défaillance de dispositifs ou d'appareillages, à vérifier leur fonctionnement. Les éventuelles indisponibilités correspondantes ne seront pas prises en compte dans les niveaux d'engagement sur disponibilité définis au Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en injection.

En cas de perturbations la SICAE de Précý St Martin demandera au Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production de confirmer les caractéristiques de l'Installation de Production.

Lors des interventions sur les ouvrages qu'elle exploite dans le Poste de Livraison, comme pour les travaux sur le Réseau Public de Distribution, la SICAE de Précý St Martin fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur. Toutefois certains essais et vérifications sont impérativement réalisés en phase de fonctionnement (cas des essais DÉIE par exemple). Les éventuelles indisponibilités correspondantes ne seront pas prises en compte dans les niveaux d'engagement sur disponibilité définis au Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en injection.

Toute intervention du Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production sur les installations électriques situées en aval du Point de Livraison, en particulier celles faisant partie de la chaîne de comptage (au Point de Livraison ou au(x) Point(s) de Décompte) ou de protection, donnera lieu à une vérification par la SICAE de Précý St Martin avant remise en service. Il appartiendra au Chargé d'Exploitation de l'Installation de production de solliciter avant la remise en service une telle vérification auprès des services compétents de la SICAE de Précý St Martin.

10 FONCTIONNEMENT EN REGIME EXCEPTIONNEL D'ALIMENTATION HTA

Le régime exceptionnel d'alimentation correspond aux situations d'indisponibilité totale ou partielle de l'alimentation principale de l'Installation de Production, celui-ci pouvant alors être alimenté par une éventuelle alimentation de secours.

10.1 Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution HTA

10.1.1 Gestion de la reconfiguration du réseau

Les situations de coupure d'alimentation de l'Installation de Production sont détectées par la Protection de Découplage.

L'autorisation de couplage diffère selon que les conditions normales de tension sont rétablies. Le chargé de conduite de l'installation se met en relation avec le chargé de conduite de la SICAE de Précý St Martin qui lui précise le délai de retour aux conditions normales d'exploitation.

10.1.2 Conditions d'autorisation de Couplage

La reprise de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, suite à une coupure d'alimentation est effectuée dans les plus brefs délais et sans préavis. Le Producteur doit prendre toutes dispositions de protection pour ne pas entraver ces manœuvres de reprise de service.

Le retour à la normale des conditions de tension au Point de Livraison correspond à la retombée des relais de surveillance de tension et de fréquence de la Protection de Découplage. C'est une condition préalable à tout Couplage de Groupe de Production au Réseau Public de Distribution.

Pour les Installations de Production équipées d'un DÉIE, l'Installation de Production peut effectuer le Couplage au Réseau Public de Distribution de ses Groupes de Production dès réception de l'autorisation de Couplage transmise par le système de conduite du gestionnaire du réseau de distribution via le dispositif. Une limitation de la puissance d'injection par TéléValeurs de Consigne (TVC P et TVC Q) peut éventuellement accompagner cette autorisation.

Dans cette situation, le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production a la possibilité de contacter le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution, pour avoir une estimation de l'heure de retour à la normale.

Lorsque l'Installation de Production est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production doit, préalablement à toute manœuvre de Couplage au Réseau Public de Distribution de ses Groupes de Production, contacter le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution qui, après analyse de la situation du réseau HTA, et, le cas échéant du réseau HTB, est le seul habilité à donner une autorisation de Couplage. Dans le cas spécifique d'un défaut de la liaison de télécommunication avec le DEIE entraînant l'échec de l'envoi de l'autorisation de Couplage, le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution contacte le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production pour l'en informer et l'autoriser ou non à se recoupler en fonction du contexte. Ces échanges sont tracés par messages collationnés ou échanges de télécopie (voir § 5.2.2) entre le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution et le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production.

10.2 Alimentation en régime dégradé du Réseau Public de Distribution

10.2.1 Alimentation HTA en schéma de secours (perte réseau HTA ou transformateur HTB/HTA)

Aucune possibilité d'injection ne peut être garantie par la SICAE de Précý St Martin en régime exceptionnel d'alimentation.

Si la situation du système électrique le permet, et en fonction des éléments d'observabilité et des possibilités de commandabilité de l'Installation de Production, la SICAE de Précý St Martin peut être amenée à autoriser le couplage de l'Installation de Production, en limitant sa puissance d'injection par envoi de TéléValeurs de Consigne (TVC P et TVC Q) transmises via le DÉIE.

Lorsque l'Installation de Production est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, ces échanges sont tracés par messages collationnés ou échanges de télécopie (voir § 5.2.2) entre Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution et le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production.

10.2.2 Découplage de l'Installation de Production

Si la situation du système électrique le nécessite, la SICAE de Précý St Martin peut être amené, pour son propre compte ou à la demande du Gestionnaire du Réseau de Transport, à demander au Producteur un Découplage de son Installation de Production.

Pour les Installations de Production équipées d'un DÉIE, le délai de Découplage est compté à partir de la réception de l'ordre émis par le système de conduite de la SICAE de Précý St Martin.

Lorsque l'Installation de Production est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, ces échanges sont tracés par messages collationnés ou échanges de télécopie (voir § 4.2.2) entre le Chargé de Conduite du réseau Public de Distribution et le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production. Le délai de Découplage est compté à partir de l'heure de fin de message.

Le délai de Découplage doit être inférieur à une temporisation précisée dans les conditions particulières de la présente Convention.

10.2.3 Situation de risque pour la sûreté du système électrique : effacement d'urgence

Cette disposition s'applique si l'Installation de Production est équipée d'un DÉIE couplé avec le dispositif de surveillance, d'automatismes et de conduite de l'Installation de Production.

Si la situation du système électrique est suffisamment dégradée, la SICAE de Précý St Martin peut être amenée pour un enjeu de sécurité, pour son propre compte ou à la demande du Gestionnaire du Réseau de Transport, à demander au Producteur un Effacement dit d'urgence.

Cette commande est utilisée pour demander l'arrêt de la production et le découplage de tous les Groupes de Production « sans délai », c'est-à-dire dans le délai le plus court compatible avec les caractéristiques constructives de l'Installation de Production.

Le délai d'effacement d'urgence compté à partir de la réception de l'ordre émis par le système de conduite de la SICAE de Précý St Martin doit être inférieur à une temporisation à préciser dans les conditions particulières de la présente Convention.

10.2.4 Disponibilité partielle du Réseau Public de Distribution

Pendant toute la durée de réparation du Réseau Public de Distribution ou dans les situations de disponibilité partielle sans coupure réduisant les capacités d'évacuation de l'énergie, le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution a la possibilité de notifier une limitation et une fin de limitation de puissance active et/ou réactive injectée par l'Installation, grâce à l'envoi de Télévaleurs de Consigne (TVC P et TVC Q) transmises via le DÉIE.

En cas de défaillance de la fonction TVC dans le DÉIE, les valeurs de consignes à prendre en compte par l'Installation de Production sont des valeurs dites de « repli », appelées P0 et Q0.

Ces valeurs P0 et Q0 sont précisées dans les conditions particulières de la présente Convention.

Lorsque l'Installation de Production est dépourvue de DÉIE ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, ces échanges sont tracés par messages collationnés ou échanges de télécopie (voir § 5.2.2) entre Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution et le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production.

Lorsque la fonction TVC est activée et que le DEIE subit un défaut d'alimentation ou un défaut interne entraînant le passage aux valeurs de repli P0 et Q0, le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution contacte le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production pour lui signifier la fin de limitation de

puissance active et/ou réactive ou les nouvelles valeurs de TVC à respecter. Par ailleurs, le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production peut également contacter le Chargé de Conduite du Réseau Public de Distribution s'il constate une situation anormale.

10.2.5 Défaillance de la protection de découplage

Le maintien du couplage permanent et l'alimentation au moyen de l'Installation de Production d'une partie de Réseau Public de Distribution et de certains utilisateurs, n'est pas autorisée.

Les relais à seuils maximal et minimal de tension et de fréquence de la Protection de Découplage sont prévus pour limiter la durée de ce régime de fonctionnement et y mettre fin par découplage des générateurs dès franchissement d'un de leurs seuils de déclenchement.

En cas de fonctionnement de l'Installation de Production hors des tolérances en tension et fréquence définies par les réglages de la Protection de Découplage, le Producteur doit procéder dans les plus brefs délais au découplage de ses Groupes de Production du Réseau Public de Distribution, et signaler cette défaillance à la SICAE de Précý St Martin sans délai.

10.3 Signalement des incidents et informations sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution

Les informations concernant l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution sont mises à jour en temps réel par la SICAE de Précý St Martin.

Les coordonnées téléphoniques du centre d'appel dépannage et du serveur de diffusion des informations sont indiquées dans les conditions particulières.

10.4 Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution

Les interruptions fortuites d'alimentation du Réseau Public de Distribution sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du Réseau Public de Distribution ou d'une installation d'utilisateur. Dès qu'elle est informée d'un incident, la SICAE de Précý St Martin procède à la mise hors circuit de l'élément du Réseau Public de Distribution défaillant de façon à assurer la remise sous tension de tous les ouvrages non défaillants. La SICAE de Précý St Martin est amenée, pour localiser le défaut, à effectuer des manœuvres et des essais de remise sous tension dont elle s'efforce de limiter le nombre.

Ces manœuvres sont effectuées au moyen des appareils de coupure installés sur le Réseau Public de Distribution et, le cas échéant, par manœuvre des appareils de coupure du Poste de Livraison.

Lorsque l'équipement siège du défaut relève de l'Installation de Production objet de la présente Convention, la SICAE de Précý St Martin fait procéder, à titre provisoire, jusqu'à ce que le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production ait remis en état son équipement :

- soit à la Séparation du Poste de Livraison du réseau et/ou, le cas échéant, à la déconnexion du Poste de Livraison si celle-ci est nécessaire pour l'alimentation d'autres utilisateurs ;
- soit à l'ouverture de l'appareil de Protection Générale de l'Installation de Production et à sa condamnation.

11 FONCTIONNEMENT EN CAS DE DEFAUT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

11.1 Limitation des perturbations

Le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production doit signaler sans délai au Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution toute anomalie ou indisponibilité affectant la Protection Générale ou la Protection de Découplage ou l'un des dispositifs de protection contre les perturbations de l'installation de Production.

Lorsque le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution est saisi d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance d'un des dispositifs de protection de l'Installation de Production, il en informe immédiatement le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production en lui précisant, le cas échéant, le dispositif de l'Installation de Production pouvant être défaillant. Le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production est tenu de procéder dans les meilleurs délais au Découplage de ces Groupes de Production ou à l'ouverture de l'organe de Protection Générale de son Point de Livraison pendant la durée nécessaire à la vérification que l'Installation de Production n'est pas à l'origine de la perturbation.

11.2 Remise en service de l'Installation de Production suite au fonctionnement de la Protection Générale de l'Installation de Production

Le Chargé d'Exploitation de l'installation de Production doit, après tout déclenchement de la Protection Générale du Poste de Livraison, s'assurer de l'absence de défaut d'isolement dans l'Installation de Production avant sa remise sous tension par le Réseau Public de Distribution.

Cette précaution est essentielle à la limitation des perturbations de la tension de desserte des autres utilisateurs.

Le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution doit être averti par le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production préalablement à toute manœuvre de remise sous tension consécutive à un défaut d'isolement présumé sur des ouvrages de l'Installation de Production.

11.3 Marche en dégradé suite à l'indisponibilité du Poste de Livraison ou des protections électriques de l'Installation de Production

Dans la phase de réparation, le Producteur peut proposer à l'approbation de la SICAE de Précy St Martin la mise en place d'un schéma d'alimentation temporaire en réutilisant, le cas échéant, une partie des ouvrages restés en état. La mise en service du schéma temporaire est soumise à l'élaboration préalable d'une consigne particulière portant sur les mesures de sécurité prises par le Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution et le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production en complément de la présente Convention.

Avant la remise en service définitive de l'Installation de Production suite à la réparation, le Producteur fait procéder aux vérifications et contrôles prévus dans la présente Convention.

11.4 Marche en dégradé suite à l'indisponibilité des dispositifs de limitation des perturbations de l'Installation de Production

Le Producteur ayant préalablement informé la SICAE de Précy St Martin de l'indisponibilité d'un des dispositifs de limitation de perturbations de l'Installation de Production suivant les dispositions de la présente Convention, peut demander au Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution, une autorisation de reprise de fonctionnement totale ou partielle de l'Installation de Production sans le dispositif concerné, pour une période limitée ne pouvant excéder le délai prévisionnel de remise en état de bon fonctionnement de celui-ci.

L'autorisation de reprise de fonctionnement est conditionnée à l'absence de dégradation inadmissible de la qualité de tension ou de la transmission tarifaire en un quelconque Point de Livraison du Réseau (non réception des ordres tarifaires), de plainte d'utilisateur ou de détection d'un dépassement de seuil par les Dispositifs de mesure de la qualité raccordés au Réseau Public de Distribution.

12 RESPONSABILITE DES PARTIES

12.1 Analyse d'incidents ou de perturbations

Les Parties s'engagent à participer à une analyse commune d'incident ou de perturbation, à la demande de l'une d'elles.

Les Parties s'engagent à se communiquer le relevé des anomalies de fonctionnement des Protections et organes manœuvrés, ainsi que toute information utile.

12.2 Régime de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, qui résultent d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses sous-contractants, dans les conditions de l'article 12.3 ci-dessous.

Les responsabilités des Parties en matière de qualité et de continuité sont définies dans les conditions générales du CARD-I, au chapitre « Responsabilité ».

12.3 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, qu'elle l'attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue d'informer l'autre Partie de la survenance de ce dommage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance de celui-ci ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, cela afin de permettre d'accélérer le traitement de sa demande, de faciliter notamment la recherche des éléments et des circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages, poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 14.9 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 14.9 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

12.4 Régime perturbé – force majeure

12.4.1 Définition

Pour l'exécution de la présente Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la SICAE de Précý St Martin et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison, voire à des délestages partiels. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent

naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseau Public de Distribution, sont privés d'électricité ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport et au Réseau Public de Distribution, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

12.4.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre, du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne seront pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de la SICAE de Précy St Martin.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, sans délai, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires à la date de réception de ladite lettre.

13 ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse de la SICAE de Précy St Martin, le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production

refuse de produire lesdites attestations, la SICAE de Précý St Martin peut, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi au Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résilier la présente Convention, dans les conditions de l'article 13.6. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la résiliation de la présente Convention.

14 EXECUTION DE LA CONVENTION

14.1 Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la présente Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la présente Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public, Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente Convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la présente Convention, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la présente Convention, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la présente Convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

14.2 Révision

La présente Convention fera l'objet d'une révision dans les conditions définies ci-dessous en tant que de besoin et en particulier en cas de modification telle que définie aux articles 14.1 et 14.3 des présentes conditions générales.

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. La SICAE de Précý St Martin et le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités d'exploitation de l'Installation de Production.

Si le Producteur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par la SICAE de Précý St Martin de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par le Producteur.

Si la SICAE de Précý St Martin est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Producteur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par la SICAE de Précý St Martin.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente Convention par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Convention d'Exploitation dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant pas trois mois. Au-delà de ce délai la présente Convention n'est pas modifiée.

14.3 Conditions de modification

La SICAE de Précý St Martin s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente Convention.

L'information relative aux modifications susvisées entraîne systématiquement la révision des conditions particulières de la présente Convention selon les modalités définies à l'article 14.2 des présentes conditions générales, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution, sans impact sur la structure ou la tension du Poste de Livraison.

14.4 Cession

Les droits et obligations des Parties stipulées dans la présente Convention sont incessibles. En cas de changement de propriété de l'Installation de Production, le Producteur s'engage à informer préalablement par écrit la SICAE de Précý St Martin pour l'établissement d'une nouvelle Convention d'Exploitation avec le nouveau propriétaire de l'Installation de Production.

14.5 Suspension

14.5.1 Conditions de la suspension

La présente Convention peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 14.5.2 sans que le Producteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, en tant que de besoin, et notamment :

- en cas de non-respect par le Producteur de ses engagements de communication des coordonnées de son représentant après mise en demeure de remédier à son manquement dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés restée sans effet ;
- si le Producteur refuse à la SICAE de Précý St Martin l'accès pour vérification à ses installations électriques et en particulier au local de comptage et à l'éventuel Point de Décompte ;
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, celui-ci refuse de procéder à leur réparation ou renouvellement ;
- au cas où la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre du Producteur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie. L'interdiction d'accès au Réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive ;
- si le Producteur accède, sans en référer à la SICAE de Précý St Martin, aux installations pour lesquelles l'accès est limité par pose de cadenas ou de scellés, et modifie, de sa propre initiative et sans en référer à la SICAE de Précý St Martin, les divers réglages et/ou paramétrages qui lui ont été communiqués, même si ceux-ci lui sont accessibles ;
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié ;
- en cas de suspension ou de résiliation du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en injection relative au Site ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance de la SICAE de Précý St Martin ;
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par la SICAE de Précý St Martin, quelle qu'en soit la cause.

La suspension par la SICAE de Précy St Martin du présent contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par la SICAE de Précy St Martin d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

14.5.2 Effets de la suspension

La suspension de la Convention d'Exploitation entraîne l'interruption de l'accès au Réseau Public de Distribution pour l'Installation de Production si celui-ci n'est pas encore intervenu pour un autre motif, ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau en Injection s'il est en vigueur.

En cas de suspension de la présente Convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 14.8 et, le cas échéant, de révision prévue à l'article 14.2, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente Convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'événement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente Convention et de l'accès au Réseau Public de Distribution, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension de la Convention excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la présente Convention de plein droit.

Nonobstant la résiliation, la SICAE de Précy St Martin pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente Convention.

14.6 Résiliation

14.6.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente Convention de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas de suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution,
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 13,
- en cas d'arrêt total de l'activité du Site sans demande d'une nouvelle convention dans un délai maximal de 1 mois après l'arrêt total de l'activité du Site,
- en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français,
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 12.4.2 des Conditions Générales,
- en cas de suspension de la convention excédant une durée de trois mois en application de l'article 14.5.2 des Conditions Générales,
- en cas de modification du domaine de tension du raccordement,

- en cas de sortie des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution concédé auxquels le Site est raccordé.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive est notifiée par la Partie à l'initiative de la résiliation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

14.6.2 Caducité

La présente Convention deviendra automatiquement caduque dans les cas suivants :

- en cas de non mise en service de l'Installation de Production deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- en cas de renonciation par le Producteur à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation de Production; dans ce cas le Producteur doit en informer la SICAE de Précý St Martin dans les plus brefs délais,
- lors la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention d'Exploitation l'annulant et la remplaçant.

14.6.3 Exécution de la résiliation

En l'absence de la signature d'une nouvelle Convention d'Exploitation l'annulant et la remplaçant, la résiliation de la présente Convention sera suivie de la suppression du raccordement de l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution aux frais du propriétaire du Poste de Livraison.

Lors de la demande de résiliation, deux cas peuvent se présenter :

- le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison ; il s'engage à communiquer à la SICAE de Précý St Martin le nom du propriétaire de l'Installation de Production par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut, il reste responsable de l'Installation de Production ;
- le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production est le propriétaire du Poste de Livraison ; il reste responsable de l'installation de Production.

En cas de résiliation et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la SICAE de Précý St Martin pourrait prétendre, le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production devra régler à la SICAE de Précý St Martin l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de la SICAE de Précý St Martin et des engagements financiers non remboursables pris par la SICAE de Précý St Martin auprès des entreprises agissant pour son compte.

14.6.4 Conditions de la résiliation du CARD-I

En cas de résiliation du Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection, la présente Convention d'Exploitation reste en vigueur pendant un délai d'un mois suivant cette résiliation. Pendant ce délai, les cas suivants peuvent se présenter :

- un nouveau Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection a été conclu, une nouvelle Convention d'Exploitation annulant et remplaçant la présente a été signée ;
- aucun nouveau Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection n'a encore été conclu ; les cas suivants peuvent se présenter :
 - le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison. Le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production doit informer le propriétaire

de la résiliation du Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection. Durant ce délai il reste responsable de l'installation électrique sous tension. Le propriétaire a alors le choix entre deux solutions :

- soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la présente Convention selon les dispositions de l'article 14.6.1 ;
 - soit signer une Convention d'Exploitation se substituant à la présente et permettant de maintenir le raccordement dans l'attente de la signature d'un nouveau Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution en Injection ;
- le Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production est le propriétaire du Poste de Livraison. Il reste responsable de l'installation électrique sous tension ; il a alors le choix entre deux solutions :
- soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la présente Convention selon les dispositions de l'article 14.6 ;
 - soit rester responsable de l'Installation de Production en application de la présente Convention.

En cas de suppression du raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. La SICAE de Précý St Martin indique, au propriétaire, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à sa charge. La date d'effet de la suppression effective du raccordement de l'Installation de Production est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par la SICAE de Précý St Martin au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant cette date, le Poste de Livraison est réputé sous tension. En conséquence le propriétaire est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation de la présente Convention.

14.7 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de mise en service de l'Installation de Production dans le cas d'un premier raccordement ou à la date prévue par les Parties dans les conditions particulières et prend fin quand le Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution en Injection de l'Installation de Production raccordée au titre de la présente Convention prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution en Injection dans un délai d'un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle sera prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution en Injection et pour la durée de ce dernier.

14.8 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente Convention est dispensée du droit de timbre en application des dispositions du décret n° 63-655 du 6 juillet 1963.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.

14.9 Election de domicile

Les coordonnées du Producteur et de la SICAE de Précý St Martin sont indiquées dans les Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

15 DEFINITIONS

Les termes précédés d'une majuscule utilisés dans la présente Convention sont définis ci-après :

Consignation / Déconsignation	Ensemble d'opérations nécessaires pour effectuer des travaux ou des interventions hors tension sur un ouvrage électrique en exploitation au sens de la publication UTE C 18-510-1.
Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution	Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur SICAE de Précý St Martin pour assurer l'exploitation du Réseau Public de Distribution concerné, au sens de la publication UTE C 18-510-1.
Chargé de Conduite	Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur SICAE de Précý St Martin pour assurer la Conduite du Réseau Public de Distribution concerné, mission qui relève des prérogatives du Chargé d'Exploitation au sens de la publication UTE C 18-510-1 mais qui est confié, à la SICAE de Précý St Martin, à une personne distincte pour le réseau HTA et les postes sources. Le Chargé de Conduite a pour mission de surveiller le bon fonctionnement du réseau HTA et des postes sources pour assurer l'acheminement de l'énergie électrique sur le Réseau Public de Distribution et de prendre les décisions concernant la gestion du réseau et les flux d'énergie. Pour cela, il effectue ses opérations sur le réseau, soit par télécommande, soit par des techniciens intervenant localement.
Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production	Désigne la personne qui a reçu délégation du Producteur pour assurer l'exploitation de l'installation de Production, au sens de la NF C 18-510. En l'absence de désignation, il s'agit du chef d'établissement de l'Installation de Production.
Convention de raccordement	Document contractuel liant le demandeur à la SICAE de Précý St Martin La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation de Production afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau.
Contrat d'Accès au Réseau en Injection (CARD-I)	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le Réseau Public de Distribution HTA de l'énergie produite par l'Installation de Production ainsi que du soutirage au Réseau Public de Distribution HTA et / ou Réseau Public de Distribution BT de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de cette Installation de Production.
Couplage	Désigne l'opération conduisant à réunir un Groupe au Réseau Public de Distribution. Ces manœuvres sont effectuées par l'intermédiaire d'équipements spécifiques qui contrôlent préalablement les écarts des valeurs électriques du Réseau et du Groupe.
Découplage	Désigne la manœuvre conduisant à séparer un Groupe d'avec le Réseau Public de Distribution.
Dispositif de comptage	La définition du Dispositif de comptage figure dans la Documentation Technique de Référence Comptage.
Dispositif de surveillance, d'automatisme et de conduite	Désigne l'interface entre les systèmes de conduite du Producteur et de la SICAE de Précý St Martin d'une part, et l'Installation de Production d'autre part, et assurant les automatismes nécessaires.
Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation	Désigne l'appareil permettant l'automatisation de la transmission des informations concernant l'état de fonctionnement de l'Installation de Production et du réseau HTA ainsi que des demandes d'action sur l'Installation de Production.

Groupe de Production	Désigne l'unité de production d'électricité formée par une source d'énergie primaire et de son générateur électrique.
Installation de Production	Désigne le Groupe ou l'ensemble de Groupes de production d'électricité installé sur le Site. Dans le cas de raccordement(s) indirect(s), désigne l'ensemble des groupes de production de l'hébergeur et le cas échéant de l'(ou des) hébergé(s).
Limite d'exploitation	Désigne la limite entre les ouvrages du Réseau Public de Distribution exploité par la SICAE de Précý St Martin et l'Installation de Production exploitée par le Producteur.
Partie ou Parties	Les signataires de la présente Convention (le Producteur et la SICAE de Précý St Martin), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Point de Livraison	Désigne le point physique où l'énergie électrique est injectée au Réseau Public de Distribution. En général, il s'agit de la limite de propriété entre les ouvrages du Réseau Public de Distribution et l'Installation du Producteur. La localisation du Point de livraison est spécifiée dans les Conditions Particulières du CARD-I et de la Convention de Raccordement.
Poste de Livraison	Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le point de raccordement de l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au compteur du dispositif de comptage de référence servant à la mesure des énergies active et réactive soutirées ou injectées par l'Installation de Production au point de livraison.
Producteur	Désigne l'employeur au sens du Code du Travail et Chef d'Établissement au sens de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 assumant envers les salariés et à l'égard des administrations fiscale et sociale les obligations liées au contrat de travail, notamment l'obligation de sécurité des travailleurs du Site directement raccordé au Réseau Public de Distribution comportant un ou plusieurs Groupes de Production d'énergie électrique. Partie à la présente Convention.
Protection de Découplage	Désigne l'ensemble des dispositifs ayant pour objet de détecter l'existence d'une situation critique qui nécessite de séparer l'Installation de Production du Réseau Public.
Protection Générale	Désigne le dispositif de protection contre les surintensités et courants de défaut à la terre (selon la norme NF C 13-100).
Réseau séparé	Désigne une portion du Réseau Public de Distribution séparée du réseau général et alimentée par des moyens de production à une fréquence et une tension pouvant être différentes de celles du réseau général.
Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité.
Séparation du Réseau	Désigne l'opération effectuée par la SICAE de Précý St Martin pour séparer électriquement l'Installation de Production de son raccordement au Réseau Public de Distribution. Cette opération est nécessaire pour permettre la consignation électrique par le Producteur de certaines parties de l'Installation de Production sans obliger à une consignation électrique d'ouvrages du Réseau Public de Distribution.